

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 23/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Biscuiterie de la Tour d'Albon

ZI Rapon – 220 route de Fondeville
26140 Anneyron

Référence : 20260421-RAP-DAEN0456
Code AIOT : 0006107887

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement Biscuiterie de la Tour d'Albon implanté ZI Rapon 220 route de Fondeville 26140 Anneyron. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de l'action coup de poing régionale de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les fluides frigorigènes fluorés (FFF).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Biscuiterie de la Tour d'Albon
- ZI Rapon 220 route de Fondeville 26140 Anneyron
- Code AIOT : 0006107887
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Biscuiterie de la Tour d'Albon (BTA), située à Anneyron, est spécialisée dans la fabrication de biscuits chocolatés fourrés ou non (type petit écolier...) pour les marques distributeurs.

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature ICPE (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Il fait partie du groupe BOUVARD (siège social dans l'Ain) qui comporte 18 usines.

Initialement, en 1948, le site était présent dans le village et l'usine actuelle a été créée en 1987 avec un abandon du site historique en 1997.

196 collaborateurs travaillent en 3 x 8 du lundi au vendredi avec un poste le week-end.

Le site s'étend sur 14440 m² et comporte 7 lignes de production.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Il a été constaté la présence d'un RIA peu accessible au niveau du magasin stockage, l'exploitant doit s'assurer que ses RIA sont toujours accessibles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Point n°6 : Étanchéité des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/04/2007, article 2 point 6.4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Point n°9 : Étude faisabilité suppression DEHP	Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 4	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois et 6 mois
8	Point n°13 : Appareils à pression – Liste des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 – III	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contrôle de recalage	Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 4	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
3	Point n°1 : Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
5	Point n°7 : Étanchéité des systèmes frigorifiques	Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.543-79	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
7	Point n°12 : Appareils à pression – Dossier d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 – I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Point n°14 : Appareils à pression – Systèmes frigorifiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
10	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Sans objet
11	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	/	Sans objet
12	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet
13	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
14	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	/	Sans objet
15	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
16	Marque de contrôle	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
17	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
18	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La surveillance des groupes froids est parfaitement assurée par l'exploitant.

Quelques non-conformités ont été constatées concernant les suites des précédentes visites d'inspection :

- des dépassements au niveau du débit, de la température et du pH sont constatés régulièrement au niveau des effluents aqueux industriels,
- le plan d'action suite au contrôle de l'étanchéité des réseaux n'a jamais été fourni,
- aucune étude pour supprimer ou réduire au maximum la substance DEHP dans les rejets aqueux n'a été fournie...

Une mise en demeure est proposée à madame la préfète sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 4					
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE - Actions correctives en cas de dépassement					
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 22/03/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024					
Prescription contrôlée : <p>Le point 6.4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté n°07-1899 du 19 avril 2007 est annulé et remplacé comme suit :</p> <p><i>Les effluents doivent être exempts :</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>de matières flottantes,</i>• <i>de tous produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou des vapeurs toxiques ou inflammables,</i>• <i>de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</i> <p><i>Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) et leur température doit être inférieure à 30°C.</i></p> <p><i>Ces effluents doivent présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 4 et respecter les valeurs suivantes :</i></p>					
Paramètres	Code SANDRE	Flux moyen journalier du trimestre	Flux maxi journalier du trimestre	Flux maxi horaire	Concentration maximale
DCO	1314	150 kg/j	180 kg/j	30 kg/h	6000 mg/l
DBO ₅	1313	87,5 kg/j	105 kg/j	17,5 kg/h	3500 mg/l

MES	1305	50 kg/j	60 kg/j	10 kg/h	2000 mg/l
Azote global	1551	5 kg/j	6 kg/j	1 kg/h	200 mg/l
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	6616	/	/	/	25 µg/l**
AMPA	1907	/	/	/	0,450** si le flux journalier supérieur à 1 g/j
Glyphosate	1506	/	/	/	0,028** si le flux journalier supérieur à 1 g/j

[...]

Débit :

	Moyen journalier du trimestre	Maxi journalier du trimestre (1552)	Maxi horaire (1946)
Débit	25 m ³ /j	30 m ³ /j	5 m ³ /h

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

L'étude des résultats de l'autosurveillance GIDAF sur les 8 derniers mois met en évidence des dépassements récurrents et significatifs de certains paramètres. Les deux paramètres présentant le plus de dépassements sont :

- T°
- débit journalier max (en m³/j)

L'exploitant indique que la température est difficile à abaisser en raison de la configuration du site et de la proximité du point de rejet. Les installations de lavage rejettent des eaux très chaudes, le point de rejet étant situé à seulement quelques mètres. Un dispositif spécifique de refroidissement dans le cadre de prétraitement des effluents serait extrêmement coûteux pour un enjeu de quelques degrés.

L'inspection a pu relever également, plus ponctuellement :

- une dérive du pH en janvier 2024 suite à une servo-vanne cassée qui a été remplacée,
- des dépassements en DCO et DBO₅, en février 2024 et décembre 2023. L'exploitant indique que cela est consécutif à un surcroît d'activité. Ce dernier a lancé une campagne de tests pour l'ajout de bactéries dans les effluents permettant d'abattre les concentrations, pour mieux faire face à ces situations.

Constats lors de la présente inspection :

Réponse de l'exploitant du 16/12/2024 :

Température :

Nous n'avons aucune réclamation de notre exploitant (Véolia) en ce qui concerne ce paramètre. Nous lui avons transmis le constat et sommes en attente de sa réponse concernant la possibilité d'avoir une dérogation/ accord formalisée de leur part.

Une installation de refroidissement serait énergivore et nous souhaitons éviter cette solution dans

notre démarche environnementale et énergie.

Débit :

En moyenne nous sommes conformes :

Moyenne 2020 (m³/j) : 18,93

Moyenne 2021 (m³/j) : 18,35

Moyenne 2022 (m³/j) : 25,89

Moyenne 2023 (m³/j) : 26,20

Moyenne 2024 (m³/j) au 30/10/2024 : 21,87

Nous poursuivons nos actions de suivi et détections des fuites/ consommations anormales .

Nous poursuivons nos actions de sensibilisation annuellement des opérateurs aux bonnes pratiques de nettoyage.

Réponse de l'exploitant du 12/05/2025 :

Déclarations corrigées car il ne faut pas mettre 0 lorsqu'une valeur est absente mais bien mettre un commentaire pour chaque mesure manquante, sinon les moyennes sont fausses.

Souci de pH trop acide.

La demande a bien été réalisée à Véolia qui gère l'installation de traitement de l'eau de laquelle nous dépendons (cf mail envoyé à Veolia pour dépassement T°).

Leur réponse a été de contacter la communauté de communes qui gère cette partie. Une demande de RDV a été faite par la direction (nous attendons leur retour sur date). ==> aucun retour à ce jour

Des dépassements sont toujours constatés.

En ce qui concerne le pH, il a été constaté un pH trop acide (5,3 et 5,4) en début d'année 2026. Les effluents sont acides car la flore lactique se développe. Des pièces de rechange ont dorénavant été achetées en prévision des futures pannes de la station de neutralisation pour être plus réactif en cas de problème.

En ce qui concerne la température, le point de collecte et rejet se situe proche de la laverie. L'eau chaude est utilisée pour dégraisser mais elle refroidit peu ensuite.

En ce qui concerne le débit, les dépassement sont ponctuels lors de nettoyages particuliers ou de fuites si les vannes sont laissées ouvertes.

Il est à noter que la station d'épuration n'a jamais fait remonter de problème de fonctionnement.

La non-conformité est conservée et l'exploitant doit continuer ses efforts sur le sujet du respect des valeurs limites d'émission dans l'eau.

Non-conformité 1 : Des dépassements sont toujours constatés au niveau du rejet des effluents aqueux concernant le débit, le pH et la température.

Les paramètres DEHP, AMPA et Glyphosate sont analysés dans un autre point de contrôle du présent rapport.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les demandes de la dernière inspection sont réitérées et l'exploitant doit continuer à justifier les dépassements significatifs et récurrents en température, pH et débit journalier maximum.

En parallèle, il doit proposer, sous 3 mois :

- des actions, sur le plan technique ou administratif, pour permettre un retour à la conformité sur ces 3 paramètres ;
- un calendrier prévisionnel de mise en œuvre de ces démarches ou actions modificatives.

Observation : s'agissant de la température, l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) stipule que pour les installations raccordées, la température des

effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50°C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Contrôle de recalage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de recalage

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 22/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2024

Prescription contrôlée :

Point 6.4.4.4 : Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Point 6.4.4.5 : Autosurveillance des rejets aqueux

[...]

Les mesures comparatives mentionnées au point 6.4.4.4 de l'article 2 sont réalisées selon la fréquence annuelle.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

L'exploitant ne fait pas de mesures comparatives par un organisme extérieur à fréquence annuelle. Le dernier contrôle inopiné (pouvant se substituer aux mesures comparatives, en cas d'accord de l'inspection) a été organisé par la DREAL en octobre 2021.

Constats lors de la présente inspection :

Réponse de l'exploitant dans son courrier du 16/12/2024 :

Mise en place d'un contrôle annuel par une société agréé (CSE) – 1^{er} trimestre 2025

Réponse de l'exploitant du 12/05/2025 :

La mesure a été réalisée les 24 et 25/04/2025 par la société CTC mais nous n'avons pas encore reçu le résultat. Pour preuve pour le moment : la commande signée.

Le contrôle de recalage a bien été réalisé par la société CTC du 24 au 25 avril 2025 et tout est

conforme.

En 2026, un contrôle inopiné est prévu et il fera office de contrôle de recalage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Point n°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Activités

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2016211-0002 du 28 juillet 2016 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Intitulé de la rubrique	Volume d'activités	N° de la rubrique	Régime
Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. La quantité de produits entrants étant supérieure à 10 t/j (Autres installations)	Quantité de produits entrants = 40 t/j	2220-2-a)	E avec bénéfice de l'antériorité
Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait, à l'exclusion du seul conditionnement et des activités qui relèvent des rubriques 3642 ou 3643. La capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait étant Supérieure à 7 000 l/j, mais inférieure ou égale à 70 000 l/j	Capacité journalière de traitement exprimée en litres de lait ou litres équivalent-lait = 50 000 l/j	2230-2	DC avec bénéfice de l'antériorité
Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³	Volume des marchandises = 15 000 m ³	1511-3	DC
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à	Volume susceptible d'être stocké = 4560 m ³	1530-3	D

20 000 m ³			
Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 - Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation = 776 kg	1185-2-a	DC avec bénéfice de l'antériorité

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

Le volume d'activité dépasse parfois le volume indiqué dans l'arrêté préfectoral, sans que les seuils réglementaires ne soient dépassés.

Suite à la modification des rubriques 1510 et 1511 (conditions de température et/ ou d'hygrométrie régulées et maintenues à une température inférieure ou égale à 18° C) de la nomenclature des installations classées par le Décret n° 2020-1169 du 24/09/20, l'exploitant doit se positionner sur le classement de ses activités.

Délai : 01/10/2022

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a transmis un positionnement par courriel du 15/11/2024.

Ce positionnement est en cours d'instruction en même temps que le dossier de porter à connaissance déposé en 2025.

Ce point est soldé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Point n°6 : Étanchéité des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/04/2007, article 2 point 6.4
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : /
Prescription contrôlée : Les égouts doivent être étanches et leur tracé doit en permettre le curage.
Constats : <u>Constats lors des précédentes inspections :</u> Non-conformité A6 de 2015 : L'exploitant ne s'est pas assuré de la bonne étanchéité des réseaux. Une inspection a été réalisée le 28/12/2016. L'exploitant transmettra les conclusions de cette inspection et indiquera les actions éventuellement mise en œuvre. <u>Constats lors de la présente inspection :</u> L'exploitant a transmis, par mail du 23/04/2025, des photos de la synthèse du rapport de

<p>l'inspection télévisée des réseaux d'assainissement référence 16122801, indiquant qu'il s'agit de l'inspection réalisée le 28/12/2016.</p> <p>Aucune analyse ou plan d'action n'a été transmis.</p> <p>Suite à la demande de complément du 29/04/2025, l'exploitant a transmis un plan annoté indiquant les anomalies et bon de commande du 30/07/2019 concernant la réfection de fonds de regards.</p> <p>Une nouvelle inspection est prévue en 2026 par la société VEOLIA car l'échéance de réalisation de ce contrôle est de 10 ans.</p> <p>Il est attendu que l'exploitant fournisse un plan d'actions avec un échéancier de mise en conformité.</p> <p>Non-conformité 2 : L'exploitant n'a pas pu justifier de la bonne étanchéité des réseaux lors de l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Après le contrôle vidéo des réseaux, prévu en 2026, l'exploitant doit fournir un plan d'actions avec un échéancier de mise en conformité.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 5 : Point n°7 : Étanchéité des systèmes frigorifiques

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/07/2022, article R.543-79</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des fuites de fluides frigorigènes</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 29/06/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : /
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.</p>
<p>Constats :</p> <p><u>Constats lors des précédentes inspections :</u></p> <p>Non-conformité A7 de 2015 : L'exploitant n'a pas présenté le rapport de contrôle d'étanchéité du groupe froid n°29 lors de sa mise en service. L'exploitant a transmis, par courrier du 03/12/2018, le PV du 10/11/2009 concernant l'équipement 8020206. L'exploitant n'a pas pu expliquer le lien entre le numéro d'équipement et la numérotation des systèmes frigorifiques.</p> <p><u>Constat lors de la présente inspection :</u></p> <p>L'exploitant a transmis, par courrier du 03/12/2018, le PV du 10/11/2009 concernant l'équipement 8020206.</p>

L'exploitant n'a pas pu expliquer le lien entre le numéro d'équipement et la numérotation des systèmes frigorifiques.

L'exploitant a ensuite indiqué dans le tableau de suivi transmis par mail du 23/04/2025 :

Cette mise en service à eu lieu il y a 14 ans et nous ne conservons les documents que sur une période de 10 ans comme demandé par la réglementation .

Depuis, nous avons fait des vérifications d'étanchéité chaque année.

De plus nous avons commencé la requalification de toutes nos installations , celle-ci en fait partie , Rapport de vérification en annexe.

Note 23/04/2025 : depuis octobre 2022, les anciennes installations ont été remplacées.

Il est à noter que lors de l'inspection de 2015, la mise en service ne datait pas de 10 ans.

L'exploitant indique que les anciennes installations ont été remplacées depuis octobre 2022. Or, les références des ESP sont toujours les mêmes dans la mise à jour de la liste.

Il a ainsi été demandé à l'exploitant par courriel du 29/04/2025 : Transmettre le dernier rapport de contrôle d'étanchéité concernant le groupe froid n°29 pour permettre la levée de la conformité.

Dans sa dernière réponse, l'exploitant indique : Transmission dernier rapport groupe froid n°29 (vérification du 16/01/2025).

Par échantillonnage, le dossier du groupe froid n°8 TRANE RTAF110HSSLN SN ELE030009 (local compresseur) a été regardé. Ce groupe date de 2021 mais il était tombé du camion lors de son arrivée sur site donc la réception avec le contrôle d'étanchéité de mise en service n'avait pas pu être réalisée.

Il a été changé et le contrôle d'étanchéité de mise en service, réalisé par Bureau Veritas, date du 4 avril 2022 suite à une mise en service par TRANE du 3 mars 2022.

Observation : l'exploitant s'assure que la date de mise en service dans son fichier de suivi soit juste (2022 et non 2021).

Les derniers contrôles d'étanchéités, réalisés par la société GRANGE, du 15/07/2025 et 20/01/2026 (périodicité de 6 mois respectée) ont été regardés et sont conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Point n°9 : Étude faisabilité suppression DEHP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/05/2019, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Effluents aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

Le point 6.4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté n°07-1899 du 19 avril 2007 est annulé et remplacé comme suit :

[...]

Ces effluents doivent présenter un rapport DCO/DBO inférieur ou égal à 4 et respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Flux moyen journalier du trimestre	Flux maxi journalier du trimestre	Flux maxi horaire	Concentration maximale
DCO	1314	150 kg/j	180 kg/j	30 kg/h	6000 mg/l
DBO ₅	1313	87,5 kg/j	105 kg/j	17,5 kg/h	3500 mg/l
MES	1305	50 kg/j	60 kg/j	10 kg/h	2000 mg/l
Azote global	1551	5 kg/j	6 kg/j	1 kg/h	200 mg/l
Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)*	6616	/	/	/	25 µg/l**
AMPA	1907	/	/	/	0,450** si le flux journalier supérieur à 1 g/j
Glyphosate	1506	/	/	/	0,028** si le flux journalier supérieur à 1 g/j

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions. Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Les valeurs limites marquées ** dans le tableau sont applicables à compter du 01/01/2020.

[...]

Constats :

Constats lors des précédentes inspections :

La concentration en DEHP a fait l'objet d'un dépassement de la VLE le 15/09/2021 avec une concentration mesurée à 40,28 µg/L pour une VLE à 25 µg/L. L'autosurveillance ne montre pas de dépassement depuis cette date.

Les résultats des mesures concernant l'AMPA et le glyphosate montrent une concentration inférieure à la limite de quantification. Autrement dit, ils ne sont pas quantifiés dans les rejets. L'inspection considère que cette substance n'est pas présente dans les rejets du site. Aussi, l'autosurveillance peut être arrêtée, conformément au point 6.4.4.1 de l'article 2 de l'arrêté du 13/05/2019. Ces substances pourront être recherchées à l'occasion d'un contrôle inopiné.

Non-conformité : Le DEHP est visé par un objectif de suppression des émissions. La réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant n'a pas présenté les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression.

Délai : Transmission de l'étude : 01/10/2022

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a indiqué dans le tableau de suivi transmis par mail du 23/04/2025 qu'une analyse

allait être menée au premier semestre 2025 et qu'il continue à mesurer trimestriellement le Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) dans ses rejets.

Il indique que les matières premières ne doivent pas en contenir. Si du DEHP est présent dans les rejets, l'exploitant doit chercher l'origine, cela peut être, par exemple, lié à d'anciens revêtements lessivés par les auto-laveuses.

La VLE de 25 µg/L est très régulièrement dépassée :

- 07/11/2023 : 39,70 µg/l,
- 01/12/2023 : 95,79 µg/l,
- 05/11/2024 : 43,94 µg/l...

L'exploitant devait lancer des analyses et des recherches pour comprendre l'origine de ce paramètre et transmettre les résultats et actions à réaliser mais cela n'a pas été fait.

En revanche, aucun dépassement n'est constaté sur les paramètres AMPA et Glyphosate. Comme il avait déjà été précisé précédemment, la surveillance des paramètres AMPA et Glyphosate peut être arrêtée.

Il est à noter que le DEHP est une substance dangereuse prioritaire visée par la directive cadre sur l'eau DCE 2013/39/UE. Son objectif de suppression est fixé en 2033. Dans l'attente, les VLE fixées à l'article 22-2°-III de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998, reprises dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019, sont applicables et non respectées.

Non-conformité 3 : Des dépassements réguliers de la valeur limite d'émission de 25 µg/l en Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) sont constatés. L'exploitant ne tient pas à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction ou de suppression techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression ou de réduction pour atteindre la VLE de 25 µg/l..

Une mise en demeure est proposée sur ce point à madame la préfète de la Drôme.

Il est à noter que le cadre GIDAF a été remis à jour au 01/04/2026 pour bien réintégrer le paramètre DEHP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit fournir sous 3 mois une étude complète liée au paramètre DEHP (étude des solutions de réduction ou de suppression techniquement viables et à un coût acceptable) et de mettre en œuvre un plan d'actions, issu de cette étude, avec un échéancier de mise en conformité ne dépassent pas 6 mois.

Le retour à la conformité ne pourra ensuite être vérifié qu'après une année d'analyses trimestrielles conformes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 7 : Point n°12 : Appareils à pression – Dossier d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 – I

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

Les équipements sous pression soumis au suivi en service ne disposent pas de registre.

La liste des équipements transmise le 16/06/2022 identifie des équipements pour lesquels le dossier n'est pas disponible.

Conformité : meilleurs délais

Justificatifs : 01/10/2022

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a indiqué dans le tableau de suivi transmis par mail du 23/04/2025 avoir mis en place des registres pour les 8 cuves d'air comprimé et transmis une copie des registres, tout est conforme.

En revanche, aucune réponse n'a été faite pour certains équipements dont les récipients d'air.

Le récipient d'air 7 – AIRCOM - 21382 - 2012 de 70 litres a été étudié en inspection.

Un registre où sont consignées toutes les vérifications périodiques (échéance de 48 mois) est bien présent :

12/12/2012 : installation de l'équipement

24/12/2018 : inspection périodique

16/06/2022 : inspection périodique...

Les requalifications périodiques sont aussi réalisées mais pas forcément présentes dans le registre.

La dernière date du 26 décembre 2023 et a été réalisée par Bureau Veritas (11 ans au lieu de 10 ans).

Les futures dates d'inspection périodique et de requalification périodique sont bien enregistrées

dans l'outil de suivi de l'exploitant pour ne plus dépasser les délais.

Observation : l'exploitant s'assure que les délais d'inspection et de vérification périodiques sont toujours respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Point n°13 : Appareils à pression – Liste des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6 – III

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

Un tableau a été transmis par mail du 16/06/2022 en amont de l'inspection. Il comporte 2 onglets, les remarques pour chaque onglet sont les suivantes :

- FROID :

Régime de surveillance (Avec plan d'inspection ou sans plan d'inspection (PI) : Le tableau comporte une colonne « Suivi selon Chapitre Ier ou Chapitre II » et indique pour tous les équipements « Chapitre II » soit un suivi sans PI. Or, s'agissant de systèmes frigorifiques, le bénéfice des aménagements prévus par le cahier technique professionnel (CTP) porté par l'union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression - version du 23 juillet 2020 approuvé par la BSEI n°14-078 du 7 juillet 2014, nécessite un suivi avec PI.

Dates de dernière inspection périodique (IP), de prochaine IP, de dernière requalification périodique (RP) et de prochaine RP : les dates ne sont renseignées que pour l'un des appareils à pression (AP).

Observations concernant la liste transmise :

Des informations sont manquantes concernant la pression ou le volume.

Tous les équipements sauf 4 (appartenant à deux systèmes frigorifiques) contiennent un gaz de groupe 2. La nature du fluide n'est pas précisée.

Pour le seul équipement dont les dates de dernière inspection périodique (IP) et de prochaine IP sont renseignées, la périodicité est de 40 mois. Or, les périodicités maximales selon le CTP pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression sont de 24 ou 48 mois. L'équipement étant de 2021, les échéances ne sont pas atteintes.

Les dates ne sont pas renseignées pour les autres équipements. D'après la colonne « année », le plus ancien équipement est de 2000. Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé que les inspections périodiques et requalifications périodiques n'avaient pas été réalisées.

- AIR :

8 AP sont listés. Les informations sont correctement renseignées. Il est indiqué pour certains équipements que le dossier n'est pas disponible (fait l'objet d'une non-conformité)

Les périodicités retenues pour les IP sont inférieures à 4 ans. La périodicité retenue par l'exploitant est dépassée pour 1 équipement, la dernière inspection périodique étant de moins de quatre ans.

Conformité : meilleurs délais - Justificatifs : 01/10/2022 (transmission de la liste mise à jour)

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a transmis, par mail du 23/04/2025, une liste mise à jour au 12/03/2025. La version vue lors de l'inspection semble être du 06/05/2025 alors que des modifications postérieures semblent avoir été faites.

Observation : Les dates de mise à jour du fichier ne sont pas visibles ni cohérentes avec la réalité.

Onglet « FROID » :

Régime de surveillance (Avec plan d'inspection ou sans plan d'inspection (PI)) : Le tableau comporte une colonne « Suivi selon Chapitre Ier ou Chapitre II » et indique toujours pour tous les équipements « Chapitre II » soit un suivi sans PI. Or, s'agissant de systèmes frigorifiques, le bénéfice des aménagements prévus par le cahier technique professionnel (CTP) porté par l'union syndicale nationale des exploitations frigorifiques (USNEF) pour le suivi en service des systèmes frigorifiques sous pression - version du 23 juillet 2020 approuvé par la BSEI n°14-078 du 7 juillet 2014, nécessite un suivi avec PI.

Les références des PI sont d'ailleurs indiquées.

Le constat de la précédente inspection n'a pas réellement été pris en compte.

Les informations manquantes concernant la pression ou le volume ont été complétées.

Tous les équipements contiennent un gaz de groupe 2. Les fréquences des IP et RP sont cohérentes.

Onglet « AIR » :

Le réservoir d'air repère 1 (SCO n°Z235) semble avoir été remplacé.

Pour le réservoir d'air repère 10 (PARKET n°399764390001), des dates de RP et d'IP sont indiquées alors que d'après les caractéristiques indiquées (PS = 14 bar et V = 0,5 L), il n'est pas soumis à suivi en service. Les réservoirs repères n° 2 et 3 semblent avoir été supprimés.

Observation : la liste comporte un récipient d'air pour lesquelles des dates d'inspection périodique et requalification périodique sont indiquées alors que cet équipement ne serait pas soumis à suivi en service d'après les caractéristiques indiquées.

Non-conformité 4 : La non-conformité de la précédente inspection est reconduite dans l'attente de la réception d'une liste complétée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit vérifier les données renseignées dans la liste des équipements sous pression et transmettre, sous 1 mois, un fichier complété, daté et cohérent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Point n°14 : Appareils à pression – Systèmes frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils à Pression

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 29/06/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : /

Prescription contrôlée :

En application de l'article R.557-14-4 du code de l'environnement, un équipement ou un accessoire mentionné au I ou aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 de ce même code fait l'objet d'un suivi en service :

- selon le chapitre Ier du présent titre, si l'équipement fait l'objet d'un plan d'inspection;
- selon le chapitre II du présent titre, par défaut.

Constats :

Constats lors de la précédente inspection :

Les appareils à pression des systèmes frigorifiques ne font l'objet d'aucun suivi en service (absence de visite initiale, absence d'inspection périodique, absence de requalification périodique).

Ceux-ci sont donc en situation irrégulière.

Des maintenances régulières comprenant une recherche de fuites éventuelles de fluide frigorigène, avec réparations et délivrance des certificats d'étanchéité et un contrôle des sécurités haute pression sont cependant régulièrement réalisées.

Les équipements ne sont donc pas considérés comme étant en situation dangereuse.

Délai : Mesures adoptées pour régulariser la situation de des équipements : 01/08/2022

Constats lors de la présente inspection :

L'exploitant a indiqué dans le tableau de suivi transmis par mail du 23/04/2025 avoir fait réaliser la mise en conformité de ses systèmes frigorifiques. Des remplacements d'équipement ont parfois été nécessaires.

D'après la mise à jour de la liste du 12/03/2025, plus de retard dans le suivi réglementaire des appareils à pression n'est constaté.

Le dossier n°7 - FCK 140 N 249245 (Roof Top LENNOX - 3 circuits - climatisation convoyeur biscuits L3) a été regardé.

La dernière inspection périodique date du 30/12/2022 - rapport Bureau Veritas du 11/10 au 30/12/2022.

L'attestation de requalification périodique stipule que l'équipement est apte avec l'étiquette adéquate.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme

Prescription contrôlée :

I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.

II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;

3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

[...]

Constats :

Dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2019, 776 kg de fluides frigorigènes fluorés sont déclarés dans la rubrique 1185-2-a.

Le total de fluides présents sur site le jour de l'inspection est de 768,45 kg.
Ce point est conforme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles.

[...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Constats :

Sans objet : la société Biscuiterie de la Tour d'Albon est un établissement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2220.

L'installation soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE est donc comprise dans un établissement comprenant au moins une autre installation soumise à enregistrement. Cette prescription n'est donc pas applicable et le contrôle périodique n'est pas à réaliser.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Article R. 543-82 du code de l'environnement :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant travaille avec la société GRANGE pour la gestion de tous les fluides frigorigènes.

L'ensemble des interventions réalisées sur les groupes froids sont conservées pendant au moins 5 ans.

Toutes les fiches d'intervention sont archivées sur le réseau informatique interne, chaque groupe froid (repéré par son numéro) disposant d'un dossier dédié.

Toutes les fiches d'intervention consultées par sondage (groupe froid n°8 et groupe froid n° 14), au cours de l'inspection, sont bien apparues signées par l'opérateur et par le détenteur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.2 et 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 5

V.-Toute présomption de fuite de fluide frigorigène donne lieu à une recherche de fuite par méthode de mesures directes :

- dans un délai de douze heures si la charge de l'équipement est supérieure ou égale à 500 tonnes équivalent CO₂ ;
- dans un délai de vingt-quatre heures dans les autres cas.

Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés - Article 7

Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés.

La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation

d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.

Article R. 543-89 du code de l'environnement : Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'inspecteur a consulté, par sondage, 3 épisodes de fuites et réparations ayant eu lieu, en janvier 2024 puis en janvier et juillet 2025, sur le groupe froid n°18 (Roof Top Lennox FHM 170N - 67,2 t.eq.CO₂) comportant deux circuits.

En ce qui concerne la fuite de 2024, le problème de température a été détecté dès le 17 janvier par l'exploitant et la société GRANGE est intervenue, immédiatement, le 17 janvier pour remplacer le flexible d'aspiration, recharger en gaz l'installation et contrôler le fonctionnement global.

C'est la même chose en janvier 2025 où la petite fuite de 4 kg du circuit 1 a immédiatement été prise en charge mais aucune recharge n'a été faite, le pouvoir de réfrigération étant toujours efficace.

Pour le 3 juillet 2025, cela concerne une fuite sur le circuit 2 avec une réparation impossible, le circuit 2 a donc été condamné. Dorénavant, seul le circuit 1 du groupe froid n°18 fonctionne. Un nouveau contrôle d'étanchéité complet a été réalisé le 15 juillet 2025, soit 12 jours après la réparation - condamnation.

Il apparaît donc que le délai de 24 heures imposé par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 a été respecté sur les différents événements consultés, ainsi que le délai d'un mois pour le nouveau contrôle d'étanchéité.

L'exploitant précise qu'il peut s'apercevoir des fuites rapidement à cause de l'augmentation de la température ambiante dans les locaux. De plus, les machines ne fonctionnent plus car le chocolat devient immédiatement trop liquide.

Néanmoins aucune organisation interne n'existe réellement pour permettre de garantir ce délai d'intervention, même si tous les exemples étaient conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Arrêté du 29 février 2016 - Article 3 :

I. Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

II. Par exception au paragraphe I, lorsqu'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC basé sur des méthodes directes conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous :

- 50 grammes par heure ;
- 10 % de la charge, en tonne, du fluide contenu dans l'équipement.

L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite par mesure indirecte. [...].

III. Par exception aux paragraphes I et II, lorsqu'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions des paragraphes I et II ne peut pas être mis en œuvre pour des raisons techniques, le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuites qui analyse au moins un des paramètres suivants :

- a) La pression ;
- b) La température ;
- c) Le courant du compresseur ;
- d) Les niveaux de liquides ;
- e) Le volume de la quantité rechargée.

Le système permanent de détection de fuite est relié à une alarme informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté. L'exploitant prévoit des mesures correctives afin de détecter au plus vite et limiter les fuites. Il réalise les contrôles d'étanchéité, prévus à l'article 1er, par une méthode de mesure directe à la périodicité prévue à l'article 4. L'exploitant tient à la disposition des autorités compétentes l'étude justifiant l'impossibilité technique de mise en œuvre d'un système permanent de détection de fuite respectant les dispositions prévues au I et II du présent article ainsi que les mesures correctives qu'il met en œuvre afin de détecter au plus vite et limiter les fuites.

Constats :

Aucun équipement n'est concerné par la mise en place d'un système de détection des fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5

Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 :

Article 5 :

1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO₂ ou plus

de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.

Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I;

ou

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;

c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II :

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[....]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II :

au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre

<p>fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.</p>
<p>Constats : L'inspection a consulté par sondage les contrôles périodiques d'étanchéité réalisés sur plusieurs groupes froids de l'établissement. Le groupe froid n°14 (échéance de 6 mois) a par exemple été contrôlé le 14 janvier 2025 puis le 15 juillet 2025 puis le 5 janvier 2026. Il apparaît que les fiches de ces contrôles sont correctement remplies et que les périodicités définies à l'article 6 du règlement (UE) 2024/573 sont respectées. La réalisation de ces contrôles est suivie par le prestataire frigoriste et le responsable maintenance de l'établissement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 16 : Marque de contrôle

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer</p>
<p>Prescription contrôlée : Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 6 : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.</p> <p>Arrêté ministériel du 29 février 2016 - Article 7 : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.</p>

Constats :

Les étiquettes de marquage ont été contrôlées sur site pour les groupes froids n°7, n°8 et n°18. Une vignette bleue est bien présente par équipement et les dates des prochains contrôles d'étanchéité étaient conformes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

Article R. 543-78 du code de l'environnement :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Article R. 543-79 du code de l'environnement :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

La société GRANGE possède une attestation de capacité valide jusqu'au 21 septembre 2030.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : Règlement 2024/573 : Article 13 - Restrictions d'utilisation : [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO ₂ ou plus est interdite. À partir du 1 ^{er} janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1 ^{er} janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7; b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. Règlement (UE) 2024/590 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Article 4 : Interdictions relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone : 1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.
Constats : L'exploitant ne possède pas de groupe froid comportant du R22. 7 groupes froids (n° 17, 22, 23, 30, 33, 37 et 38) ont un PRP supérieur à 2500. Aucune fuite n'a été constatée sur ces équipements depuis 2024 mais l'exploitant a conscience qu'il pourra seulement rechargé avec un gaz fluoré régénéré ou recyclé, en cas de fuite, avant abandon total à partir du 1 ^{er} janvier 2030.
Type de suites proposées : Sans suite